DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 236.

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise,

Relatif à la libre circulation des Grains, Farines & Légumes ſecs, dans l'étendue du territoire de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation hors du territoire de la république, de toutes eſpèces de grains, farines & légumes ſecs, eſt expreſſément défendue à peine de mort, & confiſcation, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des établiſſemens publics de bienfaiſance; & les loix relatives à cet objet continueront d'être exécutées.

II.

Les municipalités veilleront avec ſoin à l'obſervation des loix des 3 février & 14 mars 1792, relatives aux chargemens faits dans les ports de mer & les cinq lieues limitrophes; & ſeront perſonnellement reſponſables de leur négligence ſur cet objet.

III.

Les acquits à caution exigés par leſdites loix, ſeront affichés, & dans les lieux où les grains ſeront embarqués, & dans celui du déchargement.

Case folio FRC 17329 40.50

IV.

La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, farines & légumes ſecs, partout le territoire de la république; & les loix relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la république, continueront d'être exécutées.

V.

Il eſt enjoint aux corps adminiſtratifs & municipaux, aux juges de paix & aux chefs de la force armée, & généralement à tous les citoyens de donner main-forte à l'exécution de l'article IV ci-deſſus, & d'arrêter ou faire arrêter ſur-le-champ quiconque s'oppoſeroit à la libre circulation des ſubſiſtances.

VI.

La Convention nationale déclare reſponſables de toutes pertes, dommages & délits éprouvés par le défaut de réquiſition ou de ſecours, les membres compoſant les corps adminiſtratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainſi que les communes dans le territoire deſquelles les dommages ou délits auront été commis.

VII.

Seront punis de mort ceux qui ſe ſeront oppoſés directement à la circulation des ſubſiſtances, ou qui auront provoqué ou dirigé les attroupemens contre cette libre circulation : ſeront punis d'une année de fers ceux qui ſeront ſaiſis dans leſdits attroupemens.

VIII.

Les diſpoſitions de la loi du 16 ſeptembre ſont abrogées.

IX.

La Convention nationale enverra une inſtruction ſur la néceſſité de la libre circulation & du commerce libre des grains. Cette inſtruction ſera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les colléges & dans les écoles, & aux municipalités de campagne, pour y être lue au prône.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Garat, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.